

## FICHE TECHNIQUE DE LA CONVENTION



### CENTRES DE SOINS

Protocole d'accords collectifs des Associations de centres de soins (UNACSS) du 5 juin 1991

#### LA MUTUALITE FRANCAISE

Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française

Est co-désignée.

#### ■ Champ d'application professionnel

Associations gérant des centres de soins infirmiers, des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et des services d'aide et de maintien à domicile et de voisinage.

#### ■ Régime de Prévoyance

##### ■ Bénéficiaires

L'ensemble des salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté.

##### ■ Organismes :

L'un des 4 organismes suivants **MUTUALITE FRANCAISE (UNPMF)** - l'AG2R - CRI PREVOYANCE (IONIS) et GNP-INPC.

■ **Garanties conventionnelles minimales et obligatoires :**

<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b>	<b>Garantie en % du salaire net de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée,</li> </ul>	<b>100%</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt pour maladie ou accident de la vie professionnelle</li> </ul>	<b>100%</b>

<b>CREDIT D'INDEMNISATION</b>
<p>Quel que soit le nombre d'arrêts de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel ou non accordés à un salarié au cours d'une même période de douze mois consécutifs comptés à partir du premier jour d'arrêt de travail indemnisé : la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser <b>90 jours pour la période considérée</b></p>

<b>INCAPACITE DE TRAVAIL</b>	<b>Garantie en % du salaire brut de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt pour les salariés ayant moins de 6 mois d'ancienneté,</li> </ul>	<b>80%</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En relais de la garantie maintien de salaire pour les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté,</li> </ul> <p><i>Jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt</i></p>	<b>80%</b>

INVALIDITE - IPP	Garantie en % du salaire de référence
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	48% du brut
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	80% du brut
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	80% du brut

INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE	Montant de la rente
En cas d'incapacité permanente partielle consécutive à une maladie professionnelle ou un accident du travail d'un taux compris entre 33% et 66%	$R \times 3n/2$ <i>R = montant de la rente 2<sup>ème</sup> catégorie</i> <i>n = taux d'incapacité reconnu par la Sécurité Sociale</i>

DECES - IPA	Garantie en % du salaire annuel brut
Tout salarié quel que soit sa situation	100 % + 25% par enfant à charge
<b>Doublement du Capital en cas de Décès par accident</b>	

RENTE EDUCATION	Garantie en % du salaire annuel brut
Jusqu'à 18 ans, 25 ans si étudiant, apprenti, inscrit à l'ANPE, sans limite d'âge si invalide	10 %

<b>TOTAL COTISATION</b>	<b>2,09 %</b>
<b>Répartition : Employeur 60 % Salarié 40 %</b>	

*cette présentation est non contractuelle.*

Pour de plus amples renseignements, contactez le service des Conventions :

- ☐ : 01.40.43.34.74
- courriel : [secteur.ccn@mutualite.fr](mailto:secteur.ccn@mutualite.fr)